

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD140

présenté par

M. Colombani, M. Acquaviva, M. Castellani et M. Orphelin

ARTICLE 1ER AA

À l'alinéa 1, substituer au pourcentage :

« 15 % »

le pourcentage :

« 20 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'avoir une ambition plus forte en termes de réduction des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant. Pour cette raison, il est proposé de doubler le pourcentage d'objectif de réduction par rapport à la cible retenue dans la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.